

ALLEMAGNE

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1973. Depuis la réunification de l'Ouest et de l'Est en 1990, la République fédérale d'Allemagne est reconnue par les Nations Unies sous le nom d'Allemagne; la date d'admission utilisée est celle de l'ancienne Allemagne de l'Ouest.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le document de base préparé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.75) renferme des données démographiques et statistiques, de même que des renseignements sur le système politique, social et judiciaire, et sur la protection des droits de l'homme. Selon le gouvernement, l'État repose sur les principes découlant de la primauté du droit, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire, la protection juridique devant les tribunaux pour toute personne dont les droits ont été violés par les autorités publiques, la juridiction constitutionnelle, la sécurité conformément à la loi, le principe de proportionnalité des moyens en cas de conflit entre la loi et les droits des personnes, et l'exercice impartial des pouvoirs de l'État. Les pactes internationaux relatifs aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ont été intégrés au droit allemand, et chaque convention internationale relative aux droits de l'homme est prise en compte dans l'interprétation de la loi fondamentale allemande (qui fonctionne selon le même principe que la constitution) et des lois ordinaires.

La loi fondamentale comprend des dispositions prévoyant ce qui suit : le libre épanouissement de la personnalité ainsi que le droit à la vie et à l'intégrité physique; l'égalité de traitement; l'égalité entre hommes et femmes; la liberté de croyance et de conscience; le droit de refuser, pour des motifs de conscience, d'accomplir le service militaire; la liberté d'expression et d'opinion; la liberté de presse, d'assemblée et d'association; le droit de fonder des partis politiques; la liberté de circulation; le droit de choisir librement une profession et un lieu de travail; le respect de la vie privée; le droit à la propriété, à la citoyenneté et à l'asile; le droit de prendre part au processus électoral; le droit d'être entendu conformément à la loi; l'interdiction d'appliquer rétroactivement des lois pénales; et les garanties juridiques en cas de privation de liberté. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la loi fondamentale contient des dispositions relatives à ce qui suit : la liberté d'entreprise; la liberté d'être propriétaire de biens, de les vendre et d'en disposer; le choix de résidence; un niveau de vie adéquat; l'aide aux personnes malades ou incapables de trouver du travail ou de travailler; le mariage et la famille; les enfants; la non-discrimination en fonction du sexe; la procréation; la race, la langue, le foyer, la religion et les opinions politiques; et les droits des travailleurs.

En Allemagne, aucun organe gouvernemental n'est chargé de la protection des droits de l'homme en raison de la vaste portée du système de protection judiciaire, de l'aide fournie par un réseau très élaboré de professions juridiques et de groupes d'intérêt spéciaux, et du fait que la loi fondamentale prévoit des procédures et des institutions particulières (les commissions de pétitions, par exemple). Toutefois, un commissaire pour les questions des droits de l'homme, qui relève du ministère de la justice, représente le gouvernement allemand auprès des organes chargés des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il représente également l'Allemagne à la Commission des droits de l'homme lorsque cette dernière traite des questions relatives à l'Allemagne en vertu de la procédure confidentielle 1503 ainsi que dans le cas de plaintes déposées par des individus auprès du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 9 octobre 1968; date de ratification : 17 décembre 1973.

Le troisième rapport périodique de l'Allemagne (E/1994/104/Add.14) a été examiné par le Comité lors de sa session de novembre 1998. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date de signature : 9 octobre 1968; date de ratification : 17 décembre 1973.

Le cinquième rapport périodique de l'Allemagne doit être présenté le 3 août 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 2; articles 19, 21 et 22; alinéa 3 (d) et paragraphe 5 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 15; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 août 1993.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 18 août 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 10 février 1967; date de ratification : 16 mai 1969.

Les quinzième et seizième rapports périodiques de l'Allemagne devaient être présentés les 15 juin 1996 et 1998, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 juillet 1985.

Les deuxième et troisième rapports périodiques ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/DEU/2-3), qui doit être examiné à la session de juin 1999 du Comité. Le quatrième rapport périodique devait être présenté le 9 août 1998.

Réserves et déclarations : Onzième paragraphe du préambule et alinéa (b) de l'article 7.